

**CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE CHASSE ET DE DESTRUCTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FOURAS**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 septembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-09-20-27**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 septembre 2024 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles voté le 26 octobre 2018 pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Considérant la volonté du Département d'assurer l'entretien et la restauration des sites dans un cadre partenarial,

Considérant la délibération du 11 juillet 2023 portant validation des conventions de délégation du droit de chasse avec les Associations Communales de Chasse Agréée (ACCA) de Puyrolland, Annezay, Saint-Loup, Tonnay-Boutonne et Saint-Laurent-de-la-Barrière,

Considérant l'opportunité de décliner ce document type dans d'autres territoires où les ACCA sont volontaires,

Considérant la concertation engagée avec l'ACCA de Fouras dans le cadre de l'élaboration de la notice de gestion des propriétés en ENS dans la commune, sur le site n° 22 Baie d'Yves pour le secteur de la Sauzaie/Cadoret,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 3 septembre 2024,

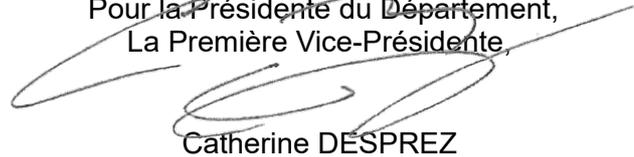
DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention et ses deux annexes, telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Desprez', written over the printed name.

Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE DELEGATION DE CHASSE ET DE DESTRUCTION
DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES SITUÉS
DANS LA COMMUNE DE FOURAS**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane CHEDOUTEAUD, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 24 octobre 2023.

Ci-après dénommé « **le Département de la Charente-Maritime** »,

ET

L'Association Communale de Chasse Agréée de Fouras, dont le siège est 18 rue des Courlis, 17450 Fouras représentée par son président M. Noël GUITIERE,

Ci-après dénommée « **ACCA** »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Conformément à l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non, destinés à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et des champs d'expansion des crues.

Au titre de cette politique, le Département acquiert des terrains par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption. Ce dernier s'exerce au sein de zones de préemption créées en accord avec les Communes et en compatibilité avec les documents d'urbanisme. La Taxe d'Aménagement (TA), prélevée sur les constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiments est affectée à l'acquisition, l'aménagement et la gestion de tout ENS ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

En Charente-Maritime, la mise en œuvre de cette politique est précisée dans un schéma départemental des espaces naturels sensibles, voté le 26 octobre 2018, s'appuyant sur un réseau de 130 espaces naturels sensibles du Département.

La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, culturelles, économiques, sociales et récréatives. Conformément à l'article L215-21 du Code de l'urbanisme :

- « *La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut*

éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation »,

- « Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».

L'ACCA de FOURAS

L'objet de l'association communale de Chasse agréée de FOURAS est définie par l'Arrêté Préfectoral N°69-1139 du 17/11/1969.

L'ACCA est régie par ses statuts qui prévoient les dispositions relatives aux :

- Droits et obligations des sociétaires,
- Les conditions de chasse : jours de chasse à tir autorisés...,
- Les règles de sécurité des chasseurs et des tiers,
- Le respect des propriétés et des récoltes,
- Le rappel des infractions aux dispositions légales en vigueur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

1.1 les conditions dans lesquelles le Département, titulaire du droit de chasser accorde à l'ACCA, **le droit de chasser** sur les parcelles Espaces Naturels Sensibles, dont le Département est propriétaire sur la commune de FOURAS, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités particulières décrites ci-après.

1.2 les conditions dans lesquelles le Département délègue à l'ACCA l'exercice du **droit de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts**.

ARTICLE 2 : ENJEUX ET OBJECTIFS

2.1 Délégation du droit de chasse et de destruction

La création d'une association communale de chasse agréée a notamment pour conséquence le transfert à l'association des droits de chasse sur les terrains privés inclus de plein droit dans le territoire de l'association. Selon l'article L 422-10 du code de l'environnement, l'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux faisant partie notamment du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français. Les propriétés départementales en ENS ne font donc pas partie d'office du territoire de chasse communal, même si, dans la pratique, la chasse est admise. Une délégation du droit de chasse et de destruction à l'ACCA est proposée pour que la chasse soit autorisée officiellement sur les propriétés pour lesquelles la pratique de la chasse s'avère compatible avec les enjeux écologiques des ENS.

D'autre part, certains espaces naturels sensibles, de par leur nature ou modalités de gestion peuvent constituer des espaces attractifs pour certaines espèces de gibier (lapin de garenne, sanglier...) qui y trouvent refuge. Cependant, leur présence peut occasionner des dégâts aux cultures, vignes, plantations ou des dégradations de digues ou berges de cours d'eau. Cette délégation du droit de chasse et de destruction entraîne donc pour l'ACCA une obligation de régulation des espèces nuisibles ou gibiers pouvant causer des dégâts aux cultures riveraines.

2.2 Politique des ENS sur le site BAIE D'YVES, secteur Sauzaie/Cadoret à Fouras,

Il est rappelé que le Département mène une politique de maîtrise foncière, d'aménagement et de gestion sur ce site, en complémentarité avec d'autres opérateurs fonciers dont le Conservatoire du Littoral, afin de protéger et pérenniser le patrimoine naturel et paysager.

L'intervention du Département sur ce site a pour objectif la lutte contre la cabanisation, la renaturation et l'ouverture des parcelles pour permettre la libre circulation des espèces, la protection des habitats naturels.

L'ACCA de Fouras a pratiqué les activités cynégétiques sur le territoire bien avant l'acquisition foncière du Département. L'ACCA est à même de répondre aux problématiques de gestion d'espèces à l'image du sanglier. Enfin, les chasseurs locaux ont un lien identitaire avec leur territoire, territoire auquel ils se sont attachés au fil du temps.

ARTICLE 3 : PARCELLES CONCERNÉES

Le droit de chasser et de destruction est attribué pour 18 parcelles sur une surface totale de 12ha 46a 68ca, carte des parcelles en annexe 1 et liste des parcelles en annexe 2.

Toute modification des surfaces en cours de convention (retrait ou adjonction de nouvelles parcelles...), doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le suivi de la mise en œuvre de la convention sera effectué conjointement entre l'ACCA et le Département.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Charente-Maritime délègue son droit de chasse et de destruction à l'ACCA par l'intermédiaire de cette convention sur les parcelles mentionnées à l'article 3.

La gestion écologique des Espaces Naturels Sensibles (travaux de restauration du milieu, suivi scientifique des espèces, etc.) sera à la charge du Département.

Le Département de la Charente-Maritime informera les signataires de la convention de toute action qu'il engagera sur ses propriétés ainsi que des études réalisées. Le Plan de gestion environnemental sera transmis à l'ACCA.

ENGAGEMENT DE L'ACCA

L'ACCA reconnaît avoir une parfaite connaissance du périmètre sur lequel elle peut exercer son droit de chasser et s'engage à alerter le Département sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

L'ACCA s'engage à communiquer auprès de ses adhérents sur les conditions de mise en œuvre de cette convention.

Le Règlement Intérieur de la chasse pratiquée par l'ACCA reprendra dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention.

L'ACCA, et de fait, ses adhérents, doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté préfectoral « sécurité » et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime en vigueur.

L'ACCA s'engage à associer le Département si des modifications devaient être apportées en matière de changement de localisation de réserve de chasse, d'implantation de jachère faune sauvage, et tout autre élément contribuant à la vie du site.

L'ACCA s'engage à ramasser les douilles après chaque tir et doit respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Département (panneau d'identification et d'entrée de site notamment). Elle s'engage à refermer les portails d'entrée des pâtures, en cas d'ouverture pour aller chercher les animaux tirés, et d'une manière générale, elle s'engage au respect des autres activités (agricoles, pédagogiques...) présentes sur le site.

Tout panneau du Département qui fera l'objet de déprédation par tir sera remplacé aux frais de l'ACCA.

L'ACCA informe ses partenaires de chasse que, progressivement, en fonction de l'évolution de la réglementation, l'utilisation de cartouche sans plomb tendra à se généraliser.

L'ACCA ne procédera à aucune intervention sur la végétation en dehors des nécessités justifiées dans le cadre des opérations de régulation des espèces nuisibles et après accord écrit du Département.

L'ACCA s'engage à ne pas faire emploi de produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (interdiction fixée par l'article R 427-10 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Droit de chasser

5.1.1 -Le droit de chasse et de destruction est accordé pour l'usage exclusif de l'ACCA désignée dans la présente convention.

L'exercice de chasser, sur les parcelles susvisées s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives en conformité avec l'article L 424-2 à L 424-6 du Code de l'environnement, et suivant les modalités définies ci-après. L'ACCA se conformera à ces mesures pouvant restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières. Le Département concertera les parties en cas de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple) sans que ces modifications puissent donner droit à indemnisation de quelque nature que ce soit à l'ACCA.

5.1.2 - Toute sous-location, de même que tout échange du droit de chasser avec d'autres associations est strictement interdit.

5.1.3 - Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est institué “un plan de chasse” afin de fixer les prélèvements sur le site.

Dans ce cadre (Article L 425-15 Code de l’environnement), il est défini un “prélèvement maximum autorisé” (PMA) annuel afin de mieux préserver la ressource. Il appartient alors à l’ACCA de veiller à ce que le cumul des “prélèvements maximums autorisés journaliers” n’excède pas le PMA annuel.

5.1.4 – L’ACCA ne pourra faire obstacle ou se retourner contre le Département en cas d’aménagements entrepris pour la restauration, la valorisation du site ou à son ouverture au public.

5.1.5 - Le droit de chasser est délivré uniquement pour une seule technique de chasse : le tir. Toute exception devra être soumise à l’accord écrit préalable du Département.

Un arrêté municipal peut, sur des secteurs précis du site, interdire le Tir.

Jours de chasse à tir : l’ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l’autorité préfectorale et conformément à l’article L424-2 du Code de l’Environnement.

Le tir à balle du grand gibier est obligatoire sauf pour le chevreuil. Le sanglier, le chevreuil et le cerf sont chassés dans le cadre des autorisations de plans de chasse délivrées par l’autorité préfectorale. A ce titre, il est rappelé :

- Que le sanglier ne doit pas être agrainé (agrainage de dissuasion) sur le site, afin d’éviter le développement d’une population.
- Que la recherche du gibier blessé est obligatoire.

5.1.6 - Dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations et dans les prairies occupées par du bétail (bovins ovins caprins, équins) : interdiction de chasse, les chasseurs doivent présenter leurs fusils déchargés et cassés, chiens tenus en laisse.

5.1.7 - L’emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio (sauf application du plan de chasse grand gibier), téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

5.1.8 - Les lâchers de gibiers de tirs sont interdits sur les propriétés du Département.

5.2 Droit de destruction

5.2.1 - En application de l’article R 427-8 du Code de l’environnement, le Département, détenteur du droit de destruction sur ses terrains, délègue à l’ACCA le soin de procéder, par le biais du piégeage sélectif, de battues ACCA et de battues administratives, à la régulation des espèces d’animaux classés susceptibles d’occasionner des dégâts,

L’ACCA aura pour objectif d’anticiper sur les besoins de régulation afin que le Département, ne puisse être accusé de négligence en la matière.

Sauf autorisation expresse du Département, la régulation à tir n’est pas autorisée en dehors des périodes légales d’ouverture de la chasse et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

L’ACCA s’engage à informer au préalable le Département des dates des battues et à les communiquer minimum avant exécution à l’adresse électronique suivante : bf-dddm-ens@charente-maritime.fr

5.2.2 - Le piégeage est confié à un piégeur agréé dont l’identité est transmise préalablement au Département. Le piégeage d’animaux doit s’effectuer selon la réglementation en vigueur. L’utilisation de poison ou de produits ayant le même effet sur la faune sauvage est strictement interdite.

5.2.3 - Les battues administratives sont diligentées par le Préfet et placées, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conjointement et prend effet le 01/09/2024 pour une durée de 6 ans.

Durant la durée de la convention, des modifications mineures peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux, étant entendu que le Département délègue son droit de chasse et de destruction, tout en bénéficiant de l'expertise de l'ACCA pour la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'ACCA assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur les parcelles susvisées.

L'ACCA met à disposition chaque année, sur demande du Département, copie de l'attestation d'assurance " responsable-organisateur de chasse " afin que le Département ne puisse être inquiété. Le règlement des dommages causés par le gibier affectant l'ensemble des cultures est assuré par la Fédération départementale de chasse pour le grand gibier et par l'ACCA pour le Lapin de garenne et le Lièvre conformément aux dispositions des articles L 426-1 à L 426-6 du Code de l'environnement.

L'ACCA est tenue d'informer (inscription au règlement de chasse des parcelles susvisées) l'ensemble de ses partenaires de chasse que le site est ouvert au public, et qu'en conséquence, ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

L'ACCA ne peut délivrer aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile de chasse.

Les activités de l'ACCA sur le site sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle sera seule responsable à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage, qui trouve sa cause directe dans l'exercice du droit de chasse et de destruction par ses adhérents sur le site. D'aucune manière, la responsabilité du Département ne peut être engagée pour ce motif.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- Les officiers et agents de police judiciaire,
- Les agents commissionnés de l'OFB, de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime et de l'ONF,
- Le ou les gardes commissionnés au titre de la protection de la nature,
- Les Agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et en matière forestière,
- Les gardes champêtres et la police municipale.

L'ACCA participera à la lutte contre le braconnage en concertation avec ces organismes. Elle signalera au Département toute dégradation sur les parcelles susvisées.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

L'ACCA s'engage à ce que tout chasseur, adhérent de l'ACCA signataire de la présente convention, qui ne respecterait pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse soit soumis aux sanctions au titre du Règlement intérieur de l'ACCA et de la réglementation de chasse.

Dans le cas où le Département se constituerait partie civile suite à une infraction constatée par les agents compétents en matière de chasse, l'ACCA suivrait la même procédure afin de garantir une gestion cynégétique durable.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties chercheront une solution amiable avant d'engager toute procédure contentieuse et/ou de résiliation.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

12.1 Par l'ACCA

L'ACCA pourra résilier unilatéralement la présente convention si elle arrête son activité de chasse ou s'il y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du Code civil.

12.2 - Par le Département

Le Département pourra résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations résultant de la présente convention. La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

12.3 -Modalités

La présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, par l'une ou l'autre des parties.

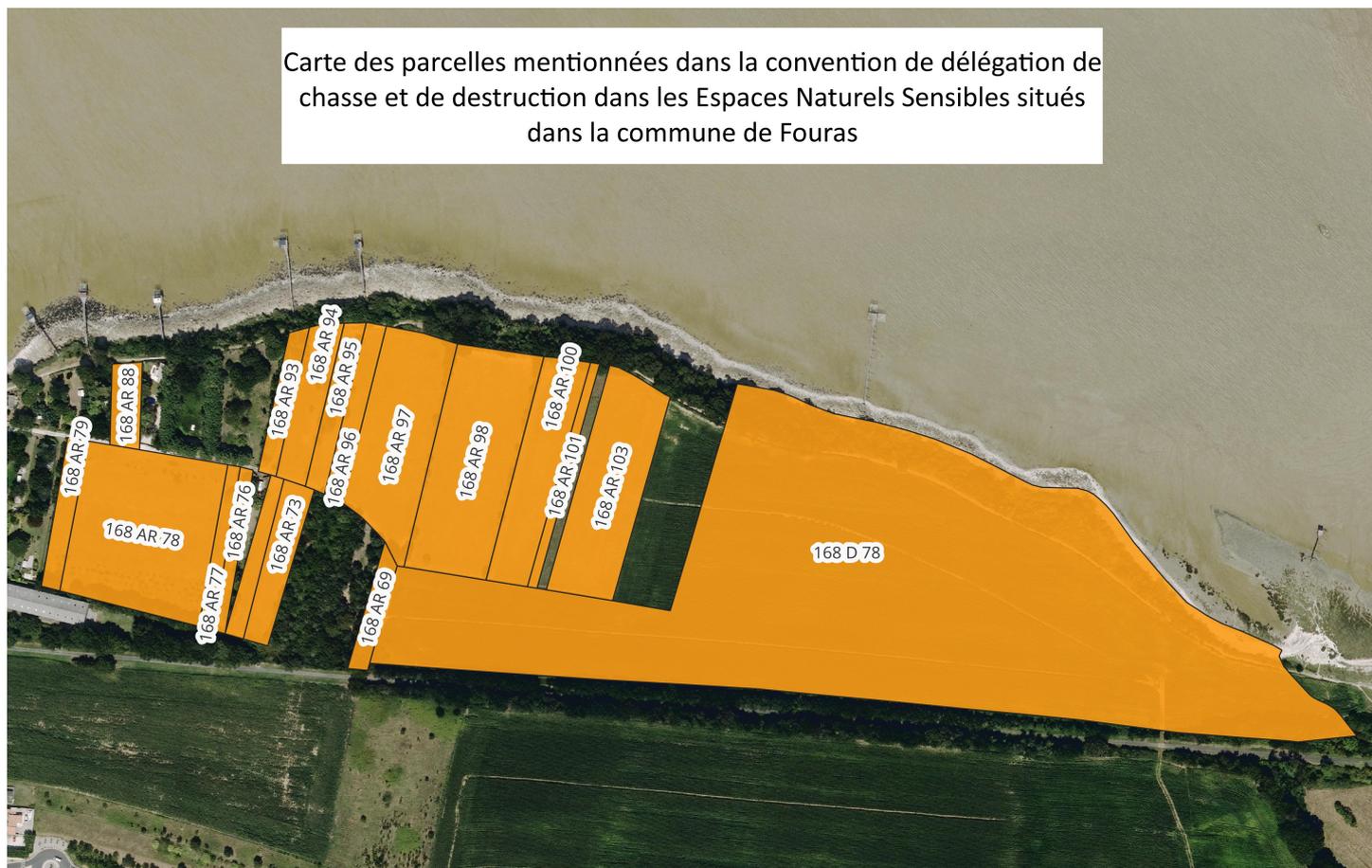
L'ACCA est toutefois tenue, en cas de résiliation, à son initiative, en cours de période de chasse, de poursuivre la gestion cynégétique des terrains jusqu'à expiration de la saison de chasse en cours.

La résiliation par le Département de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La Rochelle le

Le Président de l'ACCA	La Présidente du Département de la Charente-Maritime Pour la Présidente le Vice-Président Stéphane CHEDOUTEAUD
------------------------	---

Carte des parcelles mentionnées dans la convention de délégation de
chasse et de destruction dans les Espaces Naturels Sensibles situés
dans la commune de Fouras



■ Parcelles départementales (18 parcelles soit 12ha 46a 68ca)



IDC DGI	NPROPRIETAIRE	SENSDGI	SECTION	NUMERO
168 AR 100	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	4503	AR	100
168 AR 101	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	964	AR	101
168 AR 103	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	6611	AR	103
168 AR 69	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1010	AR	69
168 AR 73	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	2076	AR	73
168 AR 74	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1203	AR	74
168 AR 76	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	931	AR	76
168 AR 77	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1019	AR	77
168 AR 78	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	9941	AR	78
168 AR 79	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1345	AR	79
168 AR 88	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1111	AR	88
168 AR 93	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1197	AR	93
168 AR 94	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	2286	AR	94
168 AR 95	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1610	AR	95
168 AR 96	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	1563	AR	96
168 AR 97	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	6698	AR	97
168 AR 98	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	8650	AR	98
168 D 78	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	71950	D	78
TOTAL		124668		